

STATUTS

de la section vaisseaux

de la Société Suisse d'Ultrasons en Médecine (SSUM)

I. Nom, but et siège

Art. 1 Nom

1. Sous le nom de «Section Vaisseaux de la Société Suisse d'Ultrasons en Médecine» est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse une association qui, en vertu de l'article 5.2 des Statuts de la Société Suisse d'Ultrasons en Médecine (SSUM), est une section de cette dernière.

Art. 2 But

1. L'association poursuit les buts suivants:

- a) promouvoir la formation postgrade et continue dans le domaine de l'échographie vasculaire;
- b) élaborer et contrôler des standards de qualité;
- c) encourager la recherche et l'activité scientifique;
- d) entretenir des relations au niveau national et international;
- e) réaliser des cours de base et des cours finaux pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire Echographie - module Vaisseaux;
- f) évaluer les candidats à l'obtention et à la recertification de l'attestation de formation complémentaire Echographie - module Vaisseaux (sur mandat de la SSUM).

Art. 3 Siège

1. Le siège de l'association se trouve au lieu de domicile du président en exercice.

Art. 4 Groupes de travail et commission de formation postgrade

1. L'association compte quatre groupes de travail:

- Artères périphériques
- Veines périphériques
- Vaisseaux supra-aortiques
- Vaisseaux abdominaux

2. L'association compte une commission de formation postgrade qui attribue l'organisation des cours de base et des cours finaux.

II. Affiliation

Art. 5 Membres

1. La section est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires et de membres de soutien.
2. Les membres ordinaires satisfont aux conditions suivantes:
 - être membre de la SSUM;
 - être titulaire d'un titre fédéral de médecin spécialiste ou d'un titre équivalent;
 - remplir les critères d'au moins un sous-module du module Vaisseaux du programme de formation continue de la SSUM.
3. Peuvent devenir membres extraordinaires toutes les personnes (même en formation) qui s'occupent professionnellement d'échographie vasculaire en médecine mais ne remplissent les critères d'aucun sous-module du module Vaisseaux.
4. Peuvent devenir membres de soutien les personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de la section Vaisseaux.
5. Toute demande d'affiliation doit être adressée par écrit à la section Vaisseaux. Elle doit contenir des informations détaillées sur la formation et l'expérience en échographie, ainsi que les éléments attestant que sont satisfaits les critères s'appliquant à la forme d'affiliation requise selon les alinéas 2 et 3 ci-dessus.
6. La qualité de membre de la section Vaisseaux est intransmissible.

Art. 6 Cotisations

1. Les membres ordinaires, extraordinaires et de soutien s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
2. Les membres ordinaires ayant cessé leur activité professionnelle peuvent être exemptés du paiement de leur cotisation. Ils conservent les droits d'un membre ordinaire.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre s'éteint avec le décès de la personne physique affiliée ou avec la dissolution de la personne morale affiliée.
2. La qualité de membre ordinaire s'éteint lorsque ne sont pas satisfaites les exigences de recertification pour l'attestation de formation complémentaire. En l'absence de recertification pour l'attestation de formation complémentaire, les membres ordinaires deviennent automatiquement membres extraordinaires. Ils sont informés par courrier qu'ils perdent ainsi également leur statut de membre ordinaire de la société mère SSUM et peuvent, s'ils en font la demande, obtenir le statut de «membre de soutien de la SSUM».

3. Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au comité directeur six mois avant la fin de l'année civile (art. 70, al. 2 CC). En présence d'une situation particulière, notamment en cas de déménagement, le comité peut abréger ce délai ou renoncer à l'appliquer.

4. Non-paiement des cotisations

Les membres qui, nonobstant mise en demeure, ont un retard de deux cotisations annuelles sont considérés comme démissionnaires si, après y avoir été invités une nouvelle fois, ils ne s'acquittent pas de leur obligation de cotisation dans un délai de deux mois.

5. Exclusion

L'exclusion d'un membre n'est possible que pour des raisons importantes et sur proposition du comité directeur. L'exclusion doit être prononcée par l'assemblée générale qui décide à la majorité de deux tiers des voix exprimées.

III. Organisation de l'association

Art. 8 Organes de la section

1. La section se compose des organes suivants:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) l'organe de révision

Art. 9 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.

2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur de la section:

3. pour l'assemblée générale annuelle ordinaire.
4. pour une assemblée générale extraordinaire par décision de la majorité du comité directeur ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

5. L'invitation à l'assemblée générale est adressée par écrit à chaque membre au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée.

6. Droit de participation et droit de vote / Eligibilité

Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote et sont éligibles.

7. Ordre du jour

Le comité directeur de la Société établit l'ordre du jour et l'envoi avec l'invitation. Il tient compte des propositions des membres.

8. Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- élection du président et des membres du comité directeur;
- non réélection du président à la majorité des deux tiers des voix exprimées;
- admission de nouveaux membres sur proposition du comité directeur;

Les noms des personnes demandant l'affiliation doivent être communiqués aux membres avec l'invitation à l'assemblée générale. En cas d'opposition à une demande d'affiliation, l'assemblée se prononce à bulletin secret. L'admission requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'admission comme membre de la SSUM intervient lors de l'assemblée générale de la SSUM.

- élection de l'organe de révision;
- exclusion de membres;
- approbation du rapport d'activité du comité directeur de la section ainsi que des comptes annuels;
- fixation du montant de la cotisation annuelle et approbation du budget de l'année suivante;
- décision relative aux modifications des statuts selon l'article 13 des présents statuts.

9. Présidence

Le président de la section préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le responsable de l'un des groupes de travail. Le président nomme un ou plusieurs scrutateurs.

10. Secrétariat

Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

11. Elections et votes

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents ayant le droit de vote exige un scrutin à bulletin secret.

12. Décisions

Les élections se font à la majorité absolue (moitié des voix valables exprimées + 1) au premier tour, à la majorité relative (plus grand nombre de voix) au deuxième tour. Hormis les cas pour lesquels les présents statuts exigent une majorité qualifiée, l'assemblée générale décide à la majorité des voix exprimées. Lors de la même assemblée générale, il est possible de reconsidérer une décision pour autant que deux tiers des membres présents ayant le droit de vote le demandent.

13. Assemblée générale

En cas de circonstances particulières qui rendent une réunion physique impossible ou considérablement plus difficile, l'assemblée générale peut également avoir lieu par conférence en ligne, ou la prise de décision et les élections peuvent également avoir lieu par voie de circulation (par courrier, courrier électronique ou via une plateforme de vote électronique). La décision relève de la responsabilité du section vaisseaux.

Une assemblée générale peut avoir lieu par conférence en ligne si tous les membres ont accès à Internet et disposent des données d'accès nécessaires.

En cas de tenue de l'assemblée générale par conférence en ligne ou de prise de décision et d'élections par voie de circulation, les convocations doivent être accompagnées des documents afférents au vote.

Art. 10 Comité directeur de la section

1. Le comité de la section se compose des personnes suivantes:

- le président
- le président-elect
- le past-président
- le secrétaire
- le trésorier
- plusieurs assesseurs

2. Les quatre responsables d'un groupe de travail et les responsables de la commission de formation postgrade sont membres d'office du comité directeur et assument l'une des fonctions ci-dessus.

3. Election

Le président et les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale.

4. Durée des mandats

Le président et les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles.

5. Séance du comité directeur

Le président convoque le comité directeur au moins deux fois par année, ou aussi souvent que les affaires l'exigent, ou encore si deux membres du comité directeur en font la demande. Un procès-verbal est tenu pour chaque séance et est signé par la personne qui l'a rédigé.

6. Votes

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement. Le président a également le droit de vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.

7. Compétences et devoirs

Le comité directeur répartit les charges en son sein de manière autonome. Il s'occupe de toutes les affaires de la section pour autant qu'elles ne soient pas confiées à un autre organe. Il a en particulier les attributions suivantes:

- défendre les intérêts de la section auprès de la SSUM;
- préparer le budget et les comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale et gérer la fortune de la Société;
- la section est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du caissier. Pour les dépenses jusqu'à 1000.- CHF, le président signe seul;
- proposer l'admission de nouveaux membres selon l'article 5;
- proposer l'excusion de membres si des motifs importants l'exigent;
- élire les membres des commissions de formation postgrade et continue ainsi que des groupes de travail;
- convoquer l'assemblée générale;
- rédiger pour l'assemblée générale un rapport sur les activités et la situation économique de la section.

Art. 11 Organe de révision

¹ L'assemblée générale élit un organe de révision qui vérifie et surveille les opérations de caisse et les finances de la section. La révision des compte a lieu au moins une fois par année. Elle fait l'objet d'un procès-verbal qui est présenté à l'assemblée générale. L'organe de révision est élu pour un mandat de deux ans.

IV. Fortune de l'association et responsabilité

Art. 12 Fortune de l'association

¹ La fortune de l'association se compose des cotisations des membres, des excédents du compte d'exploitation, des éventuels dons et legs ainsi que des contributions à des manifestations.

² Seule la fortune de l'association répond des obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

³ Les membres ayant perdu leur qualité de membres avant une éventuelle dissolution de l'association n'ont pas droit à la fortune de celle-ci.

V. Révision des statuts

Art. 13 Modification des statuts

¹ Propositions

Les propositions de modification des statuts doivent être soumises aux membres par le comité directeur de la section ou par un sixième des membres au moins trois mois avant l'assemblée générale suivante.

² Les oppositions et les contre-propositions doivent être adressées au plus tard deux mois avant l'assemblée générale au comité directeur qui veille à les transmettre aux membres au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

³ Décisions

Pour être adoptée, toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées. Elle doit en outre être acceptée par le comité directeur de la SSUM.

VI. Dissolution

Art. 14 Dissolution de la section

¹ Compétence

La section ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale de la section, par décision de la SSUM, par jugement d'un tribunal ou par effet de la loi.

² Décision

La dissolution par décision de la section requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

³. Si la majorité qualifiée ci-dessus n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai de deux mois. Celle-ci peut statuer valablement indépendamment du nombre de membres ayant le droit de vote présents. La décision de dissoudre la section exige une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

⁴. Si l'association est dissoute par décision statutaire, par la SSUM, par jugement d'un tribunal ou par effet de la loi, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires pour liquider la fortune de la section et décide de son affectation à la majorité simple.

Art. 15 Statuts

¹. Les présents statuts ont été rédigés en allemand, français et italien. La version allemande fait foi.

². Les statuts ont été définis lors de l'assemblée de constitution de l'association, en date du 25 juin 1999, puis adoptés par l'assemblée générale de la SSUM le 19 octobre 2000. Ils entrent en vigueur immédiatement.

³. Ils ont été révisés le 25 septembre 2005, le 12 septembre 2010, le 03 novembre 2017 et le 02 décembre 2020.

Aarau, 02 décembre 2020